

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 116**

**COMMUNE DE BENON**

**Travaux de reprise des rampants du plateau**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BENON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Vouhé en date du 4 février 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de reprise des rampants du plateau, il convient de réglementer la circulation sur la RD 116,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire de mairie de la Commune de Benon,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RD 116, comprise entre le PR 29+830 et le PR 30+449, en et hors agglomération, dans la Commune de Benon, la circulation des véhicules sera interdite **durant 1 journée** dans la période **du 13 au 22 février 2019**.

Une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux Sud-Nord par les RD 115 et 207 et dans le sens Nord-Sud par les RD 208 et 108.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, CE de Courçon.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Vouhé, Benon, le Gué-d'Alléré, Saint-Sauveur-d'Aunis et Bouhet par les soins des Maires, sur les lieux du chantier par l'entreprise responsable des travaux et sur les lieux de la déviation par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, CE de Surgères.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :

**EUROVIA** – ZA Corne Neuve – 17139 DOMPIERRE-SUR-MER

Responsable : Mme Marion GAONACH. – Tél. : 06.29.78.26.18

L'Agence Territoriale chargée de la signalisation de déviation peut-être contactée à :

M. Bruno LOISEL – Tél. : 06.37.70.38.62 (heures de services)

#### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Madame le Maire de la Commune de Bouhet,
- Messieurs les Maires des Communes de Vouhé, Le Gué-d'Alléré et Saint-Sauveur-d'Aunis
- Madame la Secrétaire de mairie de la Commune de Benon,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Enterprise EUROVIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Benon, le 30 janvier 2019

Le Maire,



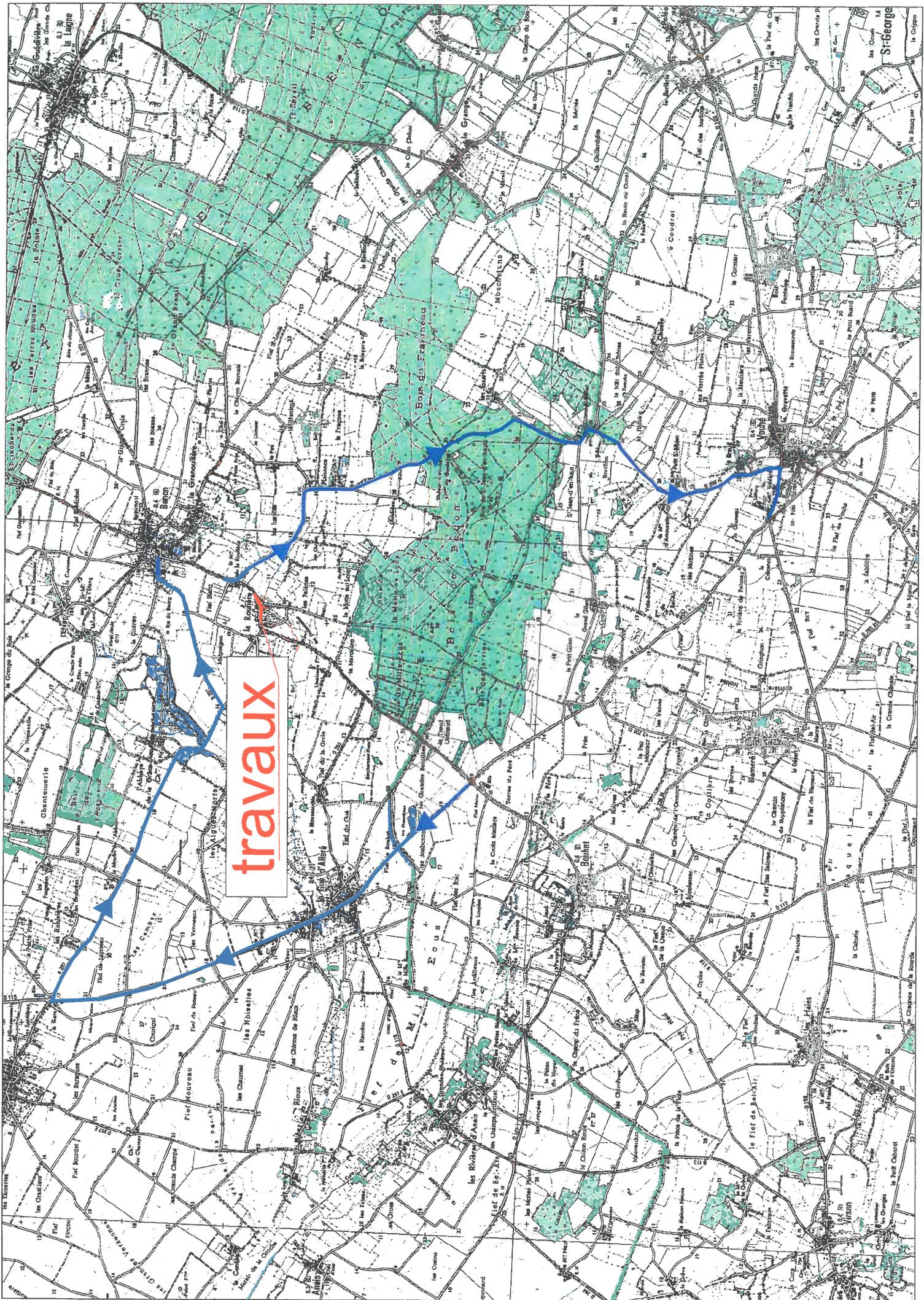
Le Maire,  
Sylvie ROCHETEAU

Fait à La Rochelle, le 19 FEV. 2019

Le Président,

Pour le Président du Département  
Le Vice-Président

Michel DOUBLET



travaux